



**DELIBERATION N° 23/097 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE FORMULAIRE POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE
INDICATIVE POUR LES FUTURES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
TRANSFRONTALIÈRES ET TRANSNATIONALES DANS LE CADRE DE
L'IDENTIFICATION DE SITES CORSES POUR INSCRIPTION AU PATRIMOINE
MONDIAL DE L'UNESCO**

**APPRUVENDU U FURMULARIU PÀ A TRASMISSIONI DI UN LISTINU
INDICATIVU DI I PRUSSIMI PRUPOSTI DI SCRIZZIONI TRAFRUNTALIERI È
TRANAZIUNALI IN U QUATRU DI L'INDITIFICAZIONI DI I SITI CORSI PÀ A
SCRIZZIONI À U PATRIMONIU MUNDIALI DI L'UNESCO**

SEANCE DU 28 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 juillet 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Véronique PIETRI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Angèle CHIAPPINI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Santa DUVAL
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Sandra MARCHETTI

M. Pierre GUIDONI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Paul PANZANI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paula MOSCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du cadre de politique générale des sites archéologiques et des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2023-027 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2023,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE,

Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales tel que présenté dans le rapport de M. le Président du Conseil exécutif de Corse joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 juillet 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 27 ET 28 JUILLET 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

IDENTIFICAZIONE DI SITI CORSI PÀ ISCRIZIONE À U
PATRIMONIU MUNDIALE DI L'UNESCO

IDENTIFICATION DE SITES CORSES POUR INSCRIPTION
AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Contexte

En vue d'identifier pour la Corse plusieurs sites d'exception et de constituer des dossiers d'inscription sur liste indicative du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la Collectivité de Corse a missionné le CoPaM (Co-développer le Patrimoine mondial en Méditerranée).

Pour mémoire, le CoPaM est une initiative d'intérêt général née lors du Sommet des Deux Rives en 2019 à Marseille, qui entend favoriser la coopération réelle en Méditerranée et le développement durable des territoires par la valorisation de leurs patrimoines (plus de 800 sites Patrimoine Mondial en Méditerranée).

II. Proposer l'inscription du site d'Aleria sur liste indicative

La mission conduite par le CoPaM

Après analyses préliminaires par le CoPaM et son réseau élargi, en concertation avec la Direction du Patrimoine de la Collectivité de Corse, les potentiels sites ont été sélectionnés selon deux thématiques majeures.

1. L'antiquité avec les sites grecs, romains et étrusques et en relation avec la région Toscane
2. Le mégalithisme et la civilisation torrénienne avec les sites du Sud de la Corse et en relation avec la Sardaigne

Ainsi, trois biens ont été identifiés comme ayant de bonnes chances de se voir inscrits sur la liste indicative française du patrimoine du patrimoine mondial s'ils ne le sont pas déjà :

- ✓ Les Bouches de Bunifaziu,
- ✓ Les sites de la civilisation torrénienne,
- ✓ Le site d'Aleria.

Après l'envoi par le CoPaM d'un rapport intermédiaire aux parties prenantes du projet, et compte tenu des procédures déjà lancées relatives aux sites des Bouches de Bonifacio et torrénens, le CoPaM et la Collectivité de Corse se sont mis d'accord pour travailler sur le site d'Aleria dans le cadre de la mission qui a été confiée au CoPaM.

Un calendrier comprenant les étapes ultérieures du projet a été établi, et l'organisation d'un événement de présentation du projet en octobre 2022 a été

décidé, avec la participation de M. Mounir BOUCHENAKI, Mme Isabelle LONGUET, M. Pietro LAUREANO, M. François GOVEN et M. Bouzid SABEG. Cet événement, au cours duquel ont pu se rencontrer les experts du CoPaM, les agents de la collectivité de Corse et les scientifiques et chercheurs du site, a permis d'établir le cadre de la candidature, grâce aux précisions exposées concernant les processus et les déterminants pour postuler à la liste indicative du patrimoine mondial.

Les experts CoPaM ont fourni des analyses respectives et ont réuni leurs travaux pour établir la première version du dossier présenté ci-après (Annexe 1).

Le constat

Par suite des discussions menées en réunion et sur le terrain, des conclusions préliminaires ont pu être retenues et ont reçu un assentiment général.

Identifié et reconnu dès le milieu du XIXe siècle, fouillé et étudié depuis les années 1950, le site d'Aleria présente un caractère remarquable qui n'est plus à démontrer ; la présence d'une considérable réserve archéologique dont l'intérêt exceptionnel est attesté par la richesse des collections issues des fouilles (du site en lui-même et des nécropoles), en partie présentées au musée.

L'objectif de la mission consistait à évaluer la possibilité d'inscrire le site archéologique d'Aleria sur la Liste indicative de la France pour les biens du Patrimoine Mondial. La mission s'est déroulée en deux temps, avec une présentation de la part des responsables corses du patrimoine culturel de la zone, suivie d'une visite de l'ensemble des vestiges préservés sur l'oppidum d'Aleria ainsi que ceux épars dans les environs.

Les exposés préliminaires des experts corses ainsi que les présentations illustrant les différentes facettes du site territoire ont pu être enrichis par la présence de l'ensemble des participants sur le site même d'Aleria, suivis d'une visite du musée d'Aleria dans l'ancien fort de Matra.

De plus, une visioconférence avec les collègues italiens chargés des sites de la côte étrusque a permis de mieux appréhender la strate de la période étrusque du site d'Aleria, peu visible sur le terrain, mais au contraire richement représentée par le remarquable matériel archéologique provenant de la nécropole étrusque de Casabianda. La découverte, en 2019, par Jean et Laurence Jehasse de ce monument funéraire spectaculaire a renforcé le sentiment de l'importance d'Aleria jugée exceptionnelle à l'échelle de la Méditerranée occidentale.

Les orientations envisageables

La visite des lieux a permis de confirmer l'intérêt de la candidature d'Aleria sur la liste indicative des biens du Patrimoine Mondial sous la forme d'un dossier de type « Paysage culturel exceptionnel », tant le rapport du lieu à son environnement naturel est déterminant sur le plan paysager comme sur celui de l'histoire : topographie, tracé du fleuve Tavignanu, étang de Diane, mer Tyrrhénienne, etc.

Cette dimension spécifique impose donc de regarder la proposition de délimitation du bien en lien étroit avec l'analyse de ce critère.

La participation de Pietro Laureano a par ailleurs permis d'aborder la question d'un élargissement du seul site d'Aleria à d'autres colonies étrusques de la côte italienne ; cette hypothèse d'élaboration d'un dossier transnational cohérent et incontestable dans sa spécificité a amené le CoPaM à recommander cette stratégie pour mieux justifier de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) d'un bien qui, pris isolément, aurait sans doute du mal à aboutir.

Des préalables indispensables

Comme pour tous les sites patrimoniaux, la volonté politique de la Collectivité de Corse devra s'exprimer dans le cadre d'une vision stratégique et s'affirmer par un soutien sur le plan juridique, logistique et financier en vue d'assurer les conditions de succès de la démarche en cours.

Une parfaite coordination avec les services de l'Etat est nécessaire, et l'engagement de mesures de protection réglementaire complémentaires à celles déjà existantes s'impose : extension des classements au titre des MH, (nettoyages, compléments éventuels, voire mesures nouvelles, le classement aux MH étant, dans le cadre de l'élaboration d'un dossier Patrimoine Mondial, le niveau requis), au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) pour le hameau et son environnement, enfin et éventuellement au titre de la protection des sites naturels. Sur ce plan également, le travail doit être mené avec les services de l'Etat compétents (DRAC et DREAL.)

III. Eclairages sur la préparation d'une candidature au patrimoine mondial

Les organisations impliquées

Tout d'abord un aperçu du « paysage institutionnel »

Niveau international

L'Assemblée générale de la Convention du Patrimoine Mondial, regroupe tous les Etats « parties » et a un rôle de politique générale.

Le Comité du patrimoine mondial, composé d'États élus par AG, qui se réunit normalement tous les ans, est l'organe qui décide des inscriptions nouvelles et débat des problèmes de conservation des Biens déjà inscrits.

Les organes consultatifs :

L'ICOMOS (comité international des monuments et des sites) et l'IUCN (Union internationale pour la nature) sont chargés de l'évaluation des candidatures présentées, qu'ils présentent devant le Comité du patrimoine mondial. Leur avis - inscrire ou non - n'est pas décisionnaire.

Ce sont les Etats qui décident (et prennent aujourd'hui des décisions souvent contraires).

Avec l'ICCROM, ils examinent aussi les problèmes de conservation des Biens déjà inscrits, et l'ICCROM organise des ateliers de formation et de réflexion dans le monde.

Niveau national

Ambassadeur auprès de l'Unesco

Ministères de la Culture (biens culturels et paysages culturels) et de la Transition écologique (biens naturels).

Comité français des Biens du patrimoine mondial : créé en 2004 par les deux ministères de la culture et de la transition écologique, il comprend des experts, des élus, les présidents des sections françaises de l'ICOMOS et de l'IUCN, les services de l'Etat. C'est l'instance qui choisit les Biens à inscrire sur la Liste indicative française, examine le contenu des candidatures en cours et décide de celle qui sera déposée chaque année.

Le cheminement d'une candidature

Placement sur la Liste indicative

Chaque État établit une liste indicative des Biens susceptibles d'une inscription au patrimoine mondial. L'insertion du Bien sur cette liste est la première étape à franchir (35 candidatures y figurent actuellement sur la liste française). Il faut dès cette étape pouvoir déterminer la VUE - valeur universelle exceptionnelle - du Bien. Il existe différents critères selon lesquels inscrire un Bien, et plusieurs catégories de paysages (paysages reliques ou évolutifs).

Le choix de déposer un dossier uniquement français ou une série transnationale avec l'Italie devra pour cela être validé. Et qui, de l'Italie ou de la France, sera chef de file (ce qui a son importance pour le délai de soumission du dossier et la responsabilité devant l'UNESCO dans la gestion du Bien). Il est utile d'examiner les Biens similaires déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Préparation du dossier de candidature

La candidature suit un format précis que l'on trouve dans les Orientations. Sans développer à ce stade, quelques remarques : il est important de constituer un conseil scientifique le plus tôt possible et de s'entourer de toutes les forces utiles.

Une action d'identification, d'analyse des Biens similaires déjà inscrits et comparaison (utile déjà pour la liste indicative) devra être mise en œuvre.

La mise en place de la gestion du Bien (système et plan de gestion) devra également être conçue. Elle représente aujourd'hui un point essentiel, parallèlement au travail sur les contenus.

Le processus dure plusieurs années, mais ce temps passé n'est jamais inutile.

Enfin :

La soumission au CBFPM et la décision de l'Etat

Le dépôt auprès du Centre du patrimoine mondial

La décision du dépôt est prise par l'Etat après débat et avis du CFBPM ; elle est

tributaire des autres dossiers français en cours d'achèvement.

Relations avec ICOMOS

L'examen de la candidature par ICOMOS suit un cheminement complexe qui a pour but de produire un avis argumenté et solide. Le dossier est examiné par plusieurs experts, dont certains se rendent sur place et procèdent à des échanges avec les auteurs de la proposition. Puis l'avis définitif est élaboré collectivement dans le cadre d'un « panel ». Les conflits ne sont pas rares, car les Etats acceptent rarement les avis négatifs et la dimension politique est de plus en plus prégnante.

Des améliorations dans l'organisation générale sont constamment recherchées. Depuis l'année dernière, il est possible de consulter l'ICOMOS, l'IUCN ou encore l'équipe du Centre du patrimoine mondial dans ce qui a été appelé un « processus en amont », avant même de s'engager dans la préparation d'une candidature, cela pour éviter de s'engager dans un processus long s'il n'y a pas l'espoir d'une d'inscription.

Quelques extraits des orientations

Définitions :

La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

Les paysages culturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.

Ils devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en termes de région géoculturelle clairement définie. Ils devraient également être choisis pour leur capacité à illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions.

Le terme « paysage culturel » recouvre une grande variété de manifestations interactives entre l'humanité et l'environnement naturel.

Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages

culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique.

Les paysages culturels se divisent en trois types majeurs :

(i) Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'humanité, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.

(ii) Le deuxième type est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et / ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux types :

a) un paysage relique (ou fossile) est un paysage ayant subi un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;

b) un paysage vivant est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.

(iii) Le dernier type comprend le paysage culturel associatif. L'inscription de ces paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles matérielles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.

Inscription de paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Le champ pour l'inscription du paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial est délimité par ses aspects fonctionnels et intelligibles. En tout cas, l'exemple choisi doit être assez substantiel pour représenter la totalité du paysage culturel qu'il illustre. La possibilité de désigner de longues aires linéaires représentant des réseaux significatifs de transport et de communication ne doit pas être écartée.

Les critères généraux pour la protection et la gestion sont également applicables aux paysages culturels. Il est également important de porter une attention particulière aux valeurs culturelles et naturelles des paysages concernés et de préparer les propositions d'inscription en collaboration et en complet accord avec les populations locales.

IV- Programmation des actions à conduire

Je vous propose de valider la programmation suivante des actions à conduire pour lancement de la procédure :

- 1- Présentation du dossier aux services de l'Etat via M. le Préfet de Corse ;

- 2- Transmission du formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales (Annexe 1) au Ministère de la Culture (Comité français des Biens du patrimoine mondial) pour instruction ;
- 3- Mise en place d'une concertation avec les instances de la Région Toscane, représentée par son Président :

L'inscription du paysage culturel étrusque réalisée de manière transfrontalière en reliant les sites d'Aleria à ceux de la Toscane pourra s'avérer significative et augmentera le caractère exemplaire de la liste du patrimoine avec un important facteur porteur de principes des échanges et des relations multiculturelles à l'échelle internationale et méditerranéenne, fondamentaux dans l'histoire de l'humanité.

Aussi, le choix de déposer une série transnationale avec l'Italie étant l'option la plus cohérente, il sera proposé la mise en place d'un dossier relatif aux paysages étrusques en partenariat avec la Région Toscane.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1 : Formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales



FORMULAIRE
POUR LA SOUMISSION D'UNE LISTE INDICATIVE
POUR LES FUTURES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
TRANSFRONTALIÈRES ET TRANSNATIONALES

ETAT PARTIE :

Formulaire de soumission rempli par¹:

Nom :

Titre :

Adresse :

Institution : Collectivité de la Région Corse

DATE DE SOUMISSION :

Courriel :

Fax :

Téléphone :

1.a Nom de la future proposition d'inscription transfrontalière/transnationale ² :

Paysages culturels étrusques et côtiers

1.b Autres États parties participants :

Italie

1.c Nom(s) de l'élément/des éléments constitutif(s) national/nationaux :

Site d'Aleria

1.d État, province ou région : France - Corse

1.e Latitude et longitude, ou coordonnées UTM (Transverse universelle de Mercator) :

2.a Brève description de la future proposition d'inscription transfrontalière/transnationale³ :

Remarquable en France, le site d'Aleria dispose d'un patrimoine culturel à la fois historique et paysager. Implantée sur une butte en lien étroit avec la Méditerranée, la cité a depuis toujours entretenu de fortes relations avec son environnement, et tout particulièrement avec les étangs présentant des éléments importants sur la vigne, la conchyliculture depuis l'antiquité, et le fleuve Tavignano connectant la mer à l'intérieur des terres.

Ayant connu depuis sa fondation des occupations successives grecques, étrusques, romaines et vandales durant l'antiquité ; maures, papales, génoises et pisanes pendant la période médiévale et la Renaissance ; puis à l'époque moderne une courte période d'indépendance suivi de l'occupation française. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre Mondiale que les marais environnants sont asséchés rendant le repeuplement des lieux possible.

¹ Cette soumission sera valide uniquement lorsque tous les États parties indiqués à la section 1.b auront envoyé leurs dossiers.

² Le texte figurant dans cette section doit être identique dans tous les dossiers soumis par les États parties concernés par la présentation de la même future proposition d'inscription transnationale/transfrontalière.

³ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

L'exceptionnalité du site archéologique en lui-même repose sur les traces considérables d'une ville étrusque et romaine s'organisant autour des échanges marins et de l'exploitation de ses richesses agricoles.

En vue de valoriser la richesse stratigraphique du site d'Aleria et son extension territoriale, il a été considéré qu'une proposition d'inscription transnationale avec les sites étrusques du littoral italien, comme Baratti et Populonia, serait en mesure d'être retenue car porteuse d'une définition plus soutenue de sa Valeur Universelle Exceptionnelle.

En effet, ces sites partagent une histoire commune. Placé sur la côte toscane, entre Piombino et San Vincenzo, le parc archéologique de Baratti et Populonia surplombe la baie de Baratti mêlant ruines étrusques et fortifications médiévales entre nature et culture. Unique cité étrusque italienne bâtie en bord de mer, Populonia par sa position a longtemps représenté un carrefour commercial maritime avec ses proches voisins et notamment la Corse.

Une tradition, rapportée par des auteurs latins, raconte que Populonia aurait été fondée par une tribu de Pancheraccia (commune à proximité d'Aleria) maîtrisant le travail des minerais. D'une part des vestiges d'installation étrusques ont été retrouvés sur le site d'Aleria, et d'autre part un matériel céramique attribué aux Corsi a été découvert à Populonia. De même, une importante activité d'extraction minière existait sur l'île d'Elbe, commodément placée entre l'Étrurie et la Corse. Ces liens méconnus subsistent encore aujourd'hui, comme l'histoire officielle aime le rappeler : Sur le panneau dressé par l'Archivio della Soprintendenza per i beni archeologici della Toscana, les visiteurs peuvent lire : « les pentes verdoyantes de Populonia, tombant à pic dans la mer, regardent Elba et la Corse, île d'où arrivèrent selon une vieille légende les premiers habitants de la cité. ».

Porter un dossier commun avec la Toscane pour une inscription aux biens transnationaux et transfrontaliers sur le thème de l'héritage étrusque et des paysages côtiers. Cette inscription commune, en tant que bien multiple et transfrontalier est légitimée par le caractère marin et paysage côtier étrusque unique.

2.b Description de l'élément/des éléments constitutif(s) :

Le site d'Aléria est à appréhender en tant que paysage culturel comprenant un ensemble d'éléments constitutifs historiques et naturels souvent en situation d'interdépendance.

Paysage intact qui va de la mer aux montagnes, le territoire comprend des zones humides composées de mer, d'étangs saumâtres, de lagunes côtières, de lacs, de deux rivières, de roselières et de prés salés ; et de zones plus sèches composées de plaines parsemée de collines et de montagnes intérieures formant une ligne de crête. Ces unités paysagères maritime, côtière, d'eau douce, de collines et montagnes dessinent une morphologie naturelle particulière de la région et ses ressources (arbres et bois, résines, miel, métaux, plomb, cuivre, fer, argent, gibier, crustacés, sols céréaliers, sel, etc).

Sur ces espaces naturels prennent place les éléments culturels. Les peuplements successifs du site d'Aleria ont laissé des vestiges dont certains ont été conservés jusqu'à ce jour. Fréquenté depuis la préhistoire, les premières traces d'occupations proviennent

de l'installation des grecs, dont les imposantes marques de blocs de maçonnerie isodome présentes sur le site du futur amphithéâtre romain témoignent de la fondation d'une ville. Supplantant les grecs, les étrusques s'installent également et procèdent à des aménagements et à une exploitation des eaux et du territoire se maintenant durant les périodes ultérieures. La nécropole étrusque et préromaine du site de Casabianda représente, à travers les divers objets retrouvés dans les nombreuses sépultures tels les trousseaux funéraires, les vêtements, les armes ou encore la vaisselle dédiée aux symposiums étrusques et grecs, sont un témoin inestimable de la présence étrusque en Corse. Après avoir conquis l'île, les romains s'établissent à leur tour sur le site d'Aleria.

De cette occupation latine subsistent les vestiges d'un forum, de temples, de systèmes d'eau, des thermes, de murs et de la vaste nécropole se superposant à celle étrusque.

De l'époque médiévale, demeurent aujourd'hui un château dans lequel s'est établi le siège du musée, une église et des habitations encore en usage.

3 JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE ⁴DE LA FUTURE PROPOSITION D'INSCRIPTION DANS SON ENSEMBLE : (Identification préliminaire des valeurs de la future proposition d'inscription dans son ensemble méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

Le site d'Aleria, fréquenté dès les époques préhistoriques, conserve les témoignages d'une stratification d'établissements qui, depuis les périodes grecque, étrusque, romaine et médiévale, se perpétue jusqu'à l'époque contemporaine.

Selon Hérodote, les habitants de la ville de Phocée aux abords de la Ionie et de l'Éolie en Asie Mineure y fondèrent Alaia au milieu du VI^e siècle av. J.-C. De la ville grecque sont visibles les imposantes traces de blocs de maçonnerie isodome sur le site de l'amphithéâtre romain. En 540 av. J.-C., dans la célèbre bataille navale d'Alaia, les Grecs combattirent contre les alliés puniques et étrusques. Après la bataille, les Étrusques ont dominé le site qu'ils ont tenu jusqu'à la conquête romaine de 259 av. J.-C., et ont fortement marqué l'organisation du territoire et la culture.

Les structures architecturales anciennes, aujourd'hui évidentes, sont insérées dans un vaste parc et paysage archéologique, dont le périmètre et l'horizon ne sont pas dominés par des constructions modernes. Une partie de la ville romaine fut fouillée, et il en reste, entre autres, le forum, les temples, les systèmes d'eau, les murs, les thermes et la vaste nécropole qui se superpose à celle étrusque.

Par ailleurs, l'établissement médiéval formé par un château, siège du musée, par l'église chrétienne et par des habitations encore actuellement utilisées est présent sur le site.

La ville contemporaine s'étend loin dans la plaine.

Les témoignages des différentes périodes historiques sont conservés dans un paysage intact qui va de la mer aux montagnes et qui est fortement caractérisé par l'empreinte donnée par l'organisation du territoire opérée en période étrusque. Dans la morphologie

⁴ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

naturelle particulière de la région, ses ressources et les façons de les exploiter, il est possible de reconnaître clairement les choix de localisation et d'utilisation des sols de ce peuple qui a sa base historique dans la Toscane voisine. Les différents vestiges antiques, chacun aux aspects exceptionnels et même uniques, ne se sont pas effacés dans la stratification historique mais ils coexistent dans un paysage qui a en même temps une valeur scénique, est dense de significations historiques et environnementales et constitue une réserve archéologique inestimable. Le paysage culturel étrusque d'Aléria et son évolution dans le temps est au centre de la candidature.

Le cadre naturel est formé par une plaine qui s'étend en direction nord - sud sur la côte orientale au centre de la Corse. La plaine est constituée d'étangs et de lagunes côtières, et est parsemée de collines à la silhouette harmonieusement arrondie ou semi-plane qui s'élèvent sur l'espace environnant. Les lacs sont alimentés par deux importantes rivières qui, des montagnes intérieures à l'Ouest, se dirigent vers la mer à l'Est. La zone est donc au centre de deux axes fondamentaux : celui qui parcourt toute l'île le long de la côte orientale dans le sens longitudinal et celui transversal qui assure les communications de la ligne des crêtes des montagnes intérieures avec la mer. Ici, il y a les pointes d'abordage les plus proches de la Toscane, accessibles aux temps anciens, même avec une navigation à vue à travers les nombreuses îles en seulement deux jours.

En raison des conditions géographiques, des ressources naturelles et des voies de communication, l'espace est typique des choix d'implantation des peuples étrusques attirés par les ressources locales comme les arbres et les bois pour les bateaux, les résines, le miel et la présence de métal. Les crêtes à l'ouest de la plaine ont de l'étain, du plomb, du cuivre, du fer et de l'argent. Les zones humides offrent gibier, pêche, crustacés et sols propices à la culture céréalière. La présence d'étangs saumâtres permet l'exploitation du sel fondamental dans l'Antiquité pour l'alimentation, la conservation de la viande et des mollusques et aussi utilisé comme monnaie d'échange. Les parcours crête-côte sont favorables à la transhumance et à l'élevage des ovins. Les lagunes garantissent des abordages sûrs pour la navigation dans la mer Tyrrhénienne.

Les Étrusques qui sont experts de l'excavation et du monde souterrain, maîtrisent les techniques à travers lesquelles ils règlent et gèrent les eaux, extraient les minéraux et façonnent le paysage dont ils ont une conception organisationnelle précise basée sur la religion et sur la sagesse environnementale. L'observation de la nature et les alignements des astres dictent l'organisation spatiale qui répond à des lois impératives qui, appliquées au paysage, le marquent et sont permanentes et clairement identifiables jusqu'à nos jours. Axes de communication, gisements métalliques, bassins hydrographiques stratégiques, plaines et zones humides surmontées de systèmes de collines douces sont habilement gérées dans le temps pour créer une relation harmonieuse entre l'établissement et le cadre naturel dans l'intégration entre les unités paysagères de la mer, la côte, les eaux douces, la colline et la montagne.

Le paysage d'Aleria est le résultat de l'application de ces connaissances et techniques qui, à l'époque étrusque, se propagent au niveau local pour lutter contre les difficultés environnementales et créer de hauts niveaux d'organisation spatiale basés sur l'intégration, la synthèse et la multiculturalité. Dans les conditions naturelles de la plaine, les eaux ont tendance à inonder les sols et à les rendre impropres à la culture. Les importantes lagunes côtières, vivantes quand l'échange entre la mer et l'eau douce est continu, sont amenées à l'ensablement des débouchés avec la conséquente

transformation en étangs et marais morts. Il devient ainsi difficile d'habiter la côte insalubre et malsaine en se privant d'importantes ressources territoriales et du contact avec les accès à la mer.

Dans l'organisation du paysage étrusque, les centres de direction et de culte se situent sur les sommets des collines salubres et contrôlent les points de vue sur les voies de communication fluviales, terrestres et marines. Ils évoluent au fil du temps dans les établissements et les villages de collines. Les structures sont organisées selon des alignements routiers précis tracés sur les points cardinaux et les connaissances astronomiques et étendent leurs axes d'organisation à tout le territoire. Les nécropoles sont placées plus en bas le long des pentes en suivant le cycle de l'eau, en communication avec le monde des morts. Les rivières et les étangs sont des éléments sacrés qui font l'objet de soins et d'entretien pour garantir leur régulation constante, leur renouvellement et leur bien-être. Le terrain est rendu sain par des travaux d'assainissement permettant ainsi la localisation d'activités agricoles, d'élevage et d'industries avec des habitations et des sanctuaires. On réalise une organisation spatiale du territoire marquée par les pôles d'agrégation des activités et façonnée selon les cours d'eau et les voies de communication de la mer à l'arrière-pays vers les ressources minérales et les montagnes.

Précisions additionnelles : La côte orientale de la Corse se caractérise par une chaîne de zones humides douces ou saumâtres, de lagunes, de roselières et prés salés, complémentaires et interdépendants. La végétation des sables maritimes présente une zonation complète rare, des sables nus jusqu'au peuplement de genévriers à gros fruit. L'intérêt et la sensibilité écologique du secteur terrestre et de la partie marine attenante sont reconnus par des inventaires et des périmètres de protection en place. Ce littoral connaît aujourd'hui une fréquentation très discrète, favorable à la conservation des ensembles naturels.

3.a Critères remplis⁵ [voir le paragraphe 77 des *Orientations*] : (Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun ci-dessous)

Critère III :

« Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue »

Le site d'Aléria, fréquenté dès les époques préhistoriques, conserve les témoignages d'une stratification d'établissements qui, depuis les périodes grecque, étrusque, romaine et médiévale, se perpétue jusqu'à l'époque contemporaine.

Les témoignages des différentes périodes historiques sont conservés dans un paysage intact qui va de la mer aux montagnes et qui est fortement caractérisé par l'empreinte donnée par l'organisation du territoire opérée en période étrusque.

⁵Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

Aléria possède la valeur unique d'être le seul site étrusque en dehors de l'Italie. Son paysage montre clairement les caractères étrusques avec les légères émergences de collines qui surmontent une plaine traversée par des fleuves et occupée par des lacs savamment gérés et régulés. Les phases suivantes montrent la persistance de ce paysage à l'époque romaine et son évolution à l'époque médiévale et contemporaine face à tous les problèmes environnementaux et les menaces les plus récentes liées au changement climatique.

La nécropole étrusque et préromaine sur le site de Casabianda à 1 500 mètres de la colline sur laquelle s'élève la ville romaine s'étend sur une superficie de 7 000 mètres carrés. Une grande partie du site n'a pas encore été fouillée. La nécropole a la caractéristique exceptionnelle de restituer des ensembles funéraires complets étant composés pour la majeure partie de sépultures n'ayant pas subi de fouilles clandestines dans lesquelles, en outre, les caractéristiques du terrain ont permis la conservation maximale des restes humains. Les fouilles effectuées ont restitué des objets d'une qualité et d'une valeur exceptionnelles. Ces sépultures à travers les trousseaux funéraires, les vêtements, les armes, la vaisselle dédiée aux symposiums étrusques et grecs nous offrent une image extraordinaire de la société de la période encore à étudier. La haute qualité des céramiques importées de Grèce et d'Étrurie et le programme iconographique montrent une population riche et fortement imprégnée de la culture internationale de l'époque. La présence de meubles et de formes d'inhumation liés à la tradition locale montre un contact étroit entre la population de l'île et les nouvelles cultures. L'ensemble de ces caractères, la dimension élargie à une vaste échelle de relations, qui comprend tout l'espace étrusque jusqu'au nord de l'Italie et une dimension locale, fait d'Aleria un point nodal unique dans toute la Méditerranée occidentale.

L'étang de Diana avec l'île aux huîtres formée par l'accumulation des coquilles résultant de l'industrie des huîtres, qui étaient pressées dans les jarres en saumure pour l'exportation, constitue le témoignage unique d'une usine alimentaire romaine basée sur la gestion d'un environnement et un paysage d'exception. Les siècles d'activité ont laissé ces traces surprenantes, mais d'autres structures occultées par le temps et l'élévation des eaux doivent encore être présentes dans la zone soumise à une protection stricte. La culture des huîtres et la gestion des eaux et du lac se poursuivent jusqu'à nos jours, constituant un exemple d'harmonie entre l'utilisation contemporaine et la préservation du paysage antique. Elle aborde les mêmes problèmes environnementaux que par le passé et est confrontée aux nouveaux défis découlant du changement climatique.

De manière générale, l'exemplaire préservation des vestiges souterrains d'Aléria et du site dans son ensemble feront l'objet d'un programme de recherche international.

Critère V :

« Être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible »

Le paysage culturel étrusque d'Aléria et son évolution dans le temps repose sur la morphologie naturelle particulière de la région et ses ressources (arbres et bois, résines,

miel, métaux, plomb, cuivre, fer, argent, gibier, crustacés, sols céréaliers, sel pour la conservation et comme monnaie d'échange). Il est aisé d'y reconnaître et d'y étudier aujourd'hui la culture et l'interaction des peuples étrusques et romains avec leur environnement, les différents mécanismes d'exploitation des sols, les choix de localisation, les voies de communication, et leur interaction avec la Toscane, les voies de transhumance, l'élevage, la navigation, l'excavation, les techniques de gestion des eaux, l'extraction des minéraux et son impact sur le paysage, la conception et l'organisation spatiale basée sur la sagesse et la religion et l'étude des astres. Les différents vestiges antiques coexistent dans un paysage à la valeur scénique unique et constituent une réserve archéologique inestimable.

La relation harmonieuse entre l'établissement des peuples et le cadre naturel est visible partout et clairement identifiable dans l'intégration entre les unités paysagères de la mer, la côte, les eaux douces, la colline et la montagne.

Le paysage d'Aléria, façonné pour lutter contre les difficultés environnementales et créer de hauts niveaux d'organisation spatiale basés sur l'intégration, la synthèse et la multiculturalité, est exceptionnel.

L'environnement du site d'Aléria est très préservé et peu altéré par le développement contemporain.

L'ensemble du paysage encore à étudier dont des trésors d'archéologie sous-marine, des axes linéaires et systèmes d'organisation des établissements entre la côte, la plaine, les hauteurs arrière et la montagne et des aménagements des eaux constitue une réserve extraordinairement préservée sur ce site pour de futures recherches.

Contrairement à bien des lagunes méditerranéennes, cernées par l'industrialisation, des voies de communication et l'urbanisation, ces deux lagunes corses se caractérisent par un environnement très naturel avec, en arrière-plan, les reliefs montagneux et les villages traditionnels perchés. A ces lagunes, principalement saumâtres, s'ajoute un chapelet de petites zones humides (ou pozzi), souvent douces, particulièrement importantes pour les écosystèmes (protections mises en place).

3.b Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 79-95 des *Orientations*] :

La recherche archéologique en cours sur le site, avec l'utilisation des nouvelles technologies de prospection et de détection (préventives), continue de produire une excellente représentation cartographique de l'extension du site, sans en impacter la valeur ni les vestiges. De même, les sondages complémentaires et les fouilles programmées permettront dans un futur proche de renforcer les connaissances en matière de stratigraphie du site.

Sur le plan scientifique, le lancement en 2018 d'un programme collectif de recherche (PCR) de trois ans intitulé *Aleria et ses territoires* a donné lieu en 2022 à une publication qui constitue une synthèse complète de l'état actuel de la connaissance et une base solide pour l'élaboration du dossier de candidature.

En termes de valorisation et d'ouverture au public, la Collectivité de Corse a engagé récemment un programme ambitieux d'accueil et de signalétique accompagné par une réflexion sur l'évolution du hameau et du fort de Matra (Musée Carcopino).

Une réflexion à l'échelle du territoire environnant est également menée en termes d'agriculture, de tourisme et de développement durable.

L'urbanisation qui s'est fortement développée depuis 20 ans en Corse et aussi sur la côte orientale, a épargné les secteurs littoraux fortement protégés, pour se développer plutôt de façon rétro-littorale, le long de la route territoriale.

L'ensemble de la côte présente un intérêt à la fois écologique et paysager. L'intensité des protections réglementaires et foncières la protège durablement des dégradations et devrait permettre de gérer d'éventuels problèmes de surfréquentation.

La mise en place d'une approche d'inscription permettant une prise en compte globale de cet héritage et du patrimoine culturel apparaît très judicieuse pour la conservation et la valorisation douce du site d'Aleria.

La préservation exemplaire du site, les programmes de recherche ambitieux lancés, les technologies non invasives pour l'exploration, les protections mises en place et les zones déjà classées orientent fortement vers une authenticité et une intégrité réelles du site d'Aléria.

3.c.1 Justification de la sélection de l'élément/des éléments constitutif(s) en relation avec la future proposition d'inscription dans son ensemble :

Ne comportant qu'une seule inscription au patrimoine mondial, les étrusques représentent pourtant une civilisation majeure en Méditerranée occidentale. Or, le paysage culturel étrusque, absent de ladite inscription, est indissociable du paysage toscan à l'organisation paysagère typique. Le site d'Aléria, en plus de révéler d'incroyables vestiges archéologiques étrusques, dispose d'une topologie semblable à la Toscane, incluant une dimension côtière et maritime dans le cas de Populonia, ou à l'intérieur des terres comme Valdichiana. Le site d'Aleria étant le seul vestige d'une cité étrusque en dehors de la péninsule, il témoigne d'autant plus des capacités maritimes, d'échanges et du multiculturalisme de ce peuple.

3.c.2 Comparaison avec d'autres biens similaires⁶ : (Cette comparaison doit présenter les similitudes avec d'autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, et les raisons du caractère exceptionnel de la future proposition d'inscription.)

L'Italie a une seule inscription concernant des sites étrusques. Elle regroupe "*Les nécropoles étrusques de Cervetri et de Tarquinia*". Par rapport au paysage culturel étrusque il n'existe aucune inscription. Le paysage étrusque est étroitement lié à la formation du paysage toscan célèbre et réputé dans le monde entier. Il a été conservé intact dans des zones aux caractéristiques très similaires à celles d'Aleria aussi bien

⁶ Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les États parties concernés.

côtières comme Populonia, que plus internes comme la Valdichiana. En particulier, tout le territoire de Valdichiana dans la province de Sienne est étrusque par excellence. Il présente l'organisation paysagère typique avec des architectures sur des collines ondulées surmontées d'une plaine humide comportant des phénomènes marécageux et lacustres. Ici, les processus de régularisation des eaux commencés à l'époque étrusque se sont succédé au fil du temps, intéressant même Léonard de Vinci jusqu'à des œuvres de bonification exemplaires de l'époque contemporaine.

Le premier établissement étrusque est Chiusi, ville du Roi Porsenna et siège du célèbre labyrinthe. La ville est située au sommet des communications des importantes voies fluviales de l'Arno et du Tibre qui structurent le paysage historique de l'Italie antique et contrôlent des zones d'exploitation des métaux. Actuellement les 10 villes étrusques de la Valdichiana qui, en plus de Chiusi, sont Cetona, Chianciano Terme, Montepulciano, Pienza, San Casciano Dei Bagni, Sarteano, Sinalunga, Torrita Di Siena et Trequanda sont coordonnées dans un ensemble institutionnel de villes pour poursuivre des programmes communs de développement culturel et du patrimoine.

L'inscription du paysage culturel étrusque réalisée de manière transfrontalière en reliant les sites d'Aleria à ceux de la Toscane serait très significative en augmentant le caractère exemplaire de la liste du patrimoine avec un important facteur porteur de principes des échanges et des relations multiculturelles à l'échelle internationale et méditerranéenne fondamentaux dans l'histoire de l'humanité. Il répond pleinement aux critères III et V de l'inscription à la WHL.